

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

CB 2022.T042

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par Monsieur GUEGAN, Président de l'**Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 21 janvier 2022, afin d'organiser le **51<sup>ème</sup> rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux et place Foch afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite place Foch devant le casino, dans la partie comprise entre le boulevard de la Cahotte et le Quai Albert 1<sup>er</sup>.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 48 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur le parking de la place Foch. Ils seront réservés aux véhicules du Rallye.

**Article 3 :** La circulation pourra être perturbée sur le boulevard Fernand Moureaux lors des entrées et sorties du parc des véhicules de compétition.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 25 février 2022, 06h00 au samedi 26 février 2022, 14h00.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
  
Patrice BRIERE